

loi en grande partie pénale, infligeant des amendes, et, dans certains cas, des peines corporelles sévères. On doit donc le dire à leur louange, les Bourguignons firent un code impartial, dans ce sens qu'il exclut les distinctions tyranniques que renferme la loi salique entre les Francs et les Gallo-Romains (1).

Il est à remarquer que la loi romaine n'a jamais cessé de régler les intérêts civils dans le Bugey. Lorsqu'après Charlemagne, les dernières lueurs de la civilisation romaine, ravivées par ce grand règne, furent éteintes, lorsque l'ignorance devint telle qu'on ne sut plus ni lire ni écrire, et que ces simples notions furent confinées dans les couvents, la loi romaine, encore qu'altérée par les institutions de la féodalité fut toujours suivie par tradition dans notre province. Le code théodosien y resta en vigueur, jusqu'au temps où la législation de Justinien, importée d'Italie, fut adoptée par les provinces de droit romain soit de droit écrit (2). Sans déroger à ce droit, les capitulaires de nos rois modifièrent seulement les lois barbares.

Après avoir effacé les dernières traces de l'idolâtrie, le christianisme continue, dans le cours de cette période et

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 28, chap. 4. La disposition suivante prouve l'excessive pénalité de ces lois : Si adulterantes inventi fuerunt, et vir ille occidatur et fœmina.

(2) Le Digeste fut apporté d'Italie en France au XII^e siècle, et il fut adopté par les pays de droit écrit du temps de saint Louis.

La distinction des pays coutumiers et des pays de droit écrit remonte jusqu'aux premiers rois de la deuxième race. On la trouve dans un édit de Charles-le-Chauve, l'édit de Pistes, à la date de l'année 864. La cause ou l'origine de cette distinction est dans les dispositions des conquérants barbares lorsqu'ils s'établirent dans la Gaule. Les peuples asservis par les Francs eurent forcément intérêt à prendre les lois de leurs nouveaux maîtres ; les indigènes, au contraire, soumis aux Bourguignons et aux Goths, purent conserver sans inconvénient leurs propres lois.